

CONVENTION DE REMPLACEMENT D'UN STAGE PAR UN SERVICE CIVIQUE

VALABLE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

-

Vu le code du service national et notamment ses articles L. 120-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses article D. 611-7 à D. 611-9 ;,

Vue la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Nantes en date du 8 février 2013 ;

La présente convention comporte 4 pages et règle les rapports entre :

L'Université de Nantes Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise 1 Quai de Tourville, 44000 Nantes,
représentée par son Président, Monsieur Olivier LABOUX,
en présence de M Arnaud GUEVEL, Directeur de l'UFR STAPS
25 bis boulevard Guy MOLLET - BP 72206 - NANTES CEDEX 3 (tel : 02/51/83/72/00)
D'autre part,

L'Organisme d'accueil

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tel : Télécopie : Courriel :

N° de Siret :

Représenté(e) par,

Et

L'Etudiant(e), Madame, Monsieur ⁽¹⁾, NOM :

Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Tel : Courriel :

N° d'étudiant (à faire figurer impérativement) :

Formation en cours (diplôme,
spécialité) :

Article 1 - Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pédagogiques permettant la validation du service civique en lieu et place d'un stage obligatoire prévu dans le cursus de l'étudiant.

⁰⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

Les activités exercées dans le cadre du service civique doivent être de nature à permettre l'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant du cursus d'études suivi par l'étudiant.

À titre de rappel le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'Université et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'Université et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Le stage est intégré au cursus de l'étudiant : sa finalité et ses modalités sont définies dans l'organisation de la formation et il fait l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'Université et à attribution de crédits européens, le cas échéant.

Le cursus de formation doit comprendre un volume pédagogique de formation en présence dans l'Université au minimum de 200 heures comportant un minimum de 50h dispensées en présence des étudiants par année d'enseignement.

Les acquis réalisés pendant la période de service civique peuvent être valorisés et être reconnus comme équivalents aux acquis attendus des étudiants lors de leur stage exigé par leur cursus de formation.

Entité dans lequel le service civique est effectué :

Le service civique permet d'acquérir ou de développer les compétences suivantes :

Par la réalisation des activités décrites ci-après :
--

Article 2 - Durée du service civique et inscription à l'Université de Nantes

2.1 Le présent service civique aura lieu du _____ au _____

Lieu du service civique :

2.2 Le volontaire service civique qui souhaite une équivalence entre son service civique et un stage exigé pour un cursus de formation, doit s'assurer de son inscription à l'Université de Nantes dans la formation pour laquelle l'équivalence entre le service civique et le stage est demandée. Cette inscription devra être effective et continue pendant toute la durée du service civique.

A défaut de cette continuité d'inscription comme étudiant, seules les procédures de validation des acquis et de validation des acquis de l'expérience professionnelle pourront permettre la prise en compte des compétences acquises pendant le service civique au titre des acquis attendus durant le cursus de formation.

Article 3 - Suivi et encadrement du stagiaire

Le volontaire service civique fait l'objet d'un double encadrement, par un enseignant référent de l'Université d'une part, par un tuteur de l'organisme d'accueil d'autre part.

ENCADREMENT DU VOLONTAIRE SERVICE CIVIQUE PAR L'UNIVERSITE ¹ Nom et prénom de l'enseignant référent : Fonction (ou discipline) : Tel. :..... Courriel :	ENCADREMENT PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom et prénom du tuteur de stage : Fonction : Diplôme(s) permettant d'exercer sa profession : Ancienneté dans la structure : N° carte professionnelle : Tél : Courriel :
--	--

L'enseignant référent est tenu de s'assurer auprès du tuteur à plusieurs reprises durant le service civique de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Le tuteur est garant des objectifs pédagogiques du service civique.

Le volontaire du service civique est autorisé à revenir à l'Université pendant la durée du service civique pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'Université et est autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du service civique, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'Université afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement (forme et périodicité des réunions avec le tuteur et l'enseignant référent, planning des formations suivies à l'Université, etc.):

Article 4 - Fin du service civique - Évaluation

1) Attestation de service civique : à l'issue de la période de service civique, L'État délivre à la personne volontaire, une attestation de service civique et un document décrivant les activités exercées et évaluant les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d'exécution du contrat prévues par l'article L. 120-12 du code du service national. Elle est réalisée conjointement avec le tuteur mentionné à l'article L. 120-14, la personne morale agréée et la personne volontaire.

Le stagiaire fournit une copie de cette attestation aux services de l'Université.

¹ Un enseignant-référent suit simultanément 16 volontaires de service civique au maximum.

Cette attestation est prise en compte et appréciée par le responsable de formation ainsi que le tuteur pour valider le remplacement par le service civique du stage exigé par la formation. Les ECTS prévus pour le stage sont accordés pour tout ou partie au vu des acquis réalisés et appréciés par les enseignants.

2) Modalités d'évaluation pédagogiques complémentaires :

Des éléments complémentaires aux réalisations faites pendant le service civique peuvent être demandés : Préciser la nature du travail à fournir par l'étudiant (rapport, soutenance, etc.) :

3) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du service civique ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 5 - Litiges

En cas de litige, celui-ci sera soumis à la juridiction française compétente.

.....
A , le

Cachet de l'entreprise

**Le représentant de
l'organisme d'accueil ou par
délégation,**

**Le volontaire du service
civique,***

**Le président de l'Université
ou par délégation le directeur
adjoint insertion
professionnelle et relations
partenariales,
M Stéphane BELLARD**

*Le tuteur de stage de
l'organisme d'accueil*

*L'enseignant-référent du
stagiaire*

() Pour les stagiaires mineurs, la signature des représentants légaux est obligatoire.*